

**COMPAGNIE EUROPEENNE
DES EXPERTS JUDICIAIRES EN
TECHNIQUES AVANCEES DES
SYSTEMES DIGITAUX
C.E.E.S.D.**

REFERENTIEL

www.ceesd.org - info@ceesd.org

Compagnie Européenne des Experts Judiciaires
En Techniques Avancées Des Systèmes Digitaux
« C.E.E.S.D. »

Avant propos de David Znaty, Président de la CEESD

Nous avons le plaisir de vous présenter le Référentiel dont nous avons demandé la rédaction à Monsieur le Conseiller Olivier. Ce dernier a participé aux différentes discussions et au terme de celles-ci la norme sur la qualité de l'expertise a été déterminée en tenant compte des exigences du domaine des techniques avancées des systèmes digitaux.

Ce Référentiel qui ne modifie en rien les dispositions légales et procédurales concernant l'exécution des mesures d'instruction confiées par le Juge à des techniciens, n'est qu'un ensemble de règles méthodologiques comprenant un certain nombre d'exigences et entrant uniquement dans le cadre des pouvoirs purement techniques confiés à l'expert et dont celui-ci a l'entière maîtrise.

Monsieur le Conseiller Olivier conserve bien entendu l'entière propriété intellectuelle de ce Référentiel, mais il accorde l'intégralité de son exploitation et de son complet usage aux membres de notre compagnie.

Bien que les dispositions de ce Référentiel n'aient pas force de loi, il est à souligner que l'intégralité des membres de notre compagnie, après en avoir longuement discuté, ont décidé sa mise en application en janvier 2007 avec une période d'observation d'un an pendant laquelle pourront être évaluées les conditions d'application des règles énoncées.

**Référentiel des exigences de méthodologie suivies en expertises judiciaires et contractuelles par les experts membres de la Compagnie Européenne des Experts judiciaires en techniques avancées des Systèmes Digitaux (C.E.E.S.D.)
(Version 1 du 23 octobre 2006)**

**Par Michel Olivier
Docteur en Droit
Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation**

Il nous a été demandé par la CEESD dont les experts sont inscrits sur les listes judiciaires d'établir, sans porter atteinte à leur statut administratif d'experts agréés par la Cour de Cassation ou d'experts près les Cours d'Appel, et tel que défini par la loi n°71-498 du 29 juin 1974 modifiée par celle n°2004-130 du 2 février 2004 et son décret d'application n°2004-1463 du 23 décembre 2004, un référentiel des exigences quant à la méthodologie à suivre pour l'exécution des missions d'expertise qui leur sont confiées en matière de techniques avancées des systèmes digitaux, par les Juges ou contractuellement par une ou plusieurs personnes privées.

Ce référentiel intègre les diverses exigences prévues par la Norme AFNOR n°X50-110 sur la qualité de l'expertise dûment homologuée par décision du Directeur Général de l'Association Française de Normalisation du 20 avril 2003 pour prendre effet le 20 mai 2003.

Cet emprunt est aisément réalisé dans la mesure où les exigences de cette Norme ne sont pas contraire aux principes directeurs et aux règles de procédure telles que prévues tant au Nouveau Code de Procédure Civile pour les mesures d'instructions ordonnées par le Juge civil que par le Code de Procédure Pénale pour les expertises décidées par le Juge répressif.

Il convient en effet d'observer que si les prescriptions de la Norme X 50-110 sont avant tout destinées à recevoir application en matière d'expertise contractuelle, il y est bien précisé en son avant propos que « *l'examen du processus d'expertise a mis en évidence que le projet pouvait s'appliquer aux expertises les plus diverses ce qui a permis d'élargir le domaine d'application de la présente Norme* ».

Il est aussi à remarquer que la Norme X 50-110 commence par donner une définition tant de l'expertise que de sa qualité en des termes qui correspondent trait pour trait aux caractères spécifiques des expertises en techniques avancées des systèmes digitaux.

C'est ainsi qu'il y est dit : « *L'expertise est une démarche fréquemment utilisée pour élaborer des avis, des interprétations, des recommandations en vue de prévenir, d'innover, de construire, d'expliquer l'origine des évènements ou de catastrophes, d'établir des responsabilités, d'éclairer la résolution des conflits, d'évaluer des dommages, des objets ou des services de toute nature* ».

Et il est très pertinemment ajouté « *la qualité de l'expertise dépend de la compétence de l'indépendance et de la probité des experts et de la démarche d'expertise elle-même dont on exige de plus en plus la transparence et la justification* ».

Enfin il est précisé que « *la présente Norme a pour objectif d'améliorer la maîtrise des points ayant une incidence sur le produit de l'expertise et de permettre, si besoin est, une reconnaissance de la capacité à conduire des expertises* ».

Ainsi se trouve soulignée l'incidence des exigences de la Norme sur la méthodologie à suivre pour assurer l'exécution des missions d'expertise en techniques avancées des systèmes digitaux, qu'elles soient judiciaires ou contractuelles.

Au titre de son domaine d'application, la Norme précise expressément qu'elle ne s'applique pas « *aux interprétations, avis, et recommandations émis en application des normes d'évaluation de conformité* » (inspections, essais, audits, etc....) et qu'elle « *ne traite pas des activités de conseil et de consultant* ».

Ainsi se trouvent exclues de ces dispositions les fonctions d'assistant technique telles que prévues par le Nouveau Code de Procédure Civile.

La Norme X 50-110 comporte un glossaire que nous reproduisons ci-dessous tout en le limitant aux spécificités propres de l'expertise en techniques avancées des systèmes digitaux, telle qu'actuellement pratiquée par les membres de la CEESD.

GLOSSAIRE

AVIS : Opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances formulées par l'organisme d'expertise.

CLIENT : Entité qui reçoit le produit de l'expertise conformément au contrat passé avec l'organisme d'expertise. Et il est précisé dans une note « selon les usages et les métiers le terme 'client' peut être remplacé par les termes comme 'commanditaire', 'requérant', 'bénéficiaire', 'demandeur' ». Dans ce document, c'est le mot 'demandeur' ou 'donneur de mission' que nous retiendrons.

CONTRAT D'EXPERTISE : Accord entre le client et l'organisme d'expertise précisant au moins la question posée, les conditions de réalisation de l'expertise et le produit de l'expertise à fournir.

Il convient de retenir qu'en expertise judiciaire l'expert envisagé par le Juge doit formellement donner son accord pour effectuer la mission.

DOMAINE DE COMPETENCE : Etendue et limites des connaissances approfondies déclarées ou reconnues dans une matière sur un sujet ou un objet déterminé.

EXPERT : Personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise.

Pour éviter toute ambiguïté dont les conséquences peuvent parfois se révéler graves, il convient d'éviter de confondre le titre qui est donné par la loi pour les experts inscrits sur les listes judiciaires avec les fonctions dont ils peuvent être chargés tant judiciairement que contractuellement.

EXPERTISE : Ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un « client » en réponse à la question posée, une interprétation, un avis, ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

Le terme jugement professionnel se trouve défini par la Norme comme le processus intellectuel d'appréciation, d'estimation ou d'explication conduisant à énoncer une opinion sur un sujet ou un objet fondé sur l'expérience professionnelle dans un domaine défini. Ce terme ne doit pas être pris dans son sens juridique et judiciaire.

Une note précise que les démonstrations incluent : essais, analyses, inspections, simulations.

EXPERTISE COLLEGIALE : Expertise réalisée par un collège d'experts choisis par chacune des parties clientes à une question déterminée par l'autorité compétente, l'expertise étant conduite sous la responsabilité collective des experts.

Il est précisé que, le cas échéant, un des membres du collège d'experts peut être chargé de la coordination des travaux d'expertise. Cette désignation n'entraîne aucune hiérarchisation au sein du collège.

Il est à remarquer que le juge et à plus forte raison le demandeur contractuel à l'expertise, ne sont pas limités quant au nombre des membres d'un collège auquel il confie une mission d'expertise.

EXPERTISE INDIVIDUELLE : Expertise réalisée par un seul expert sous sa seule responsabilité. Il est alors à lui seul l'organisme d'expertise tel que défini ci-après.

INTERPRETATION : Action conduite par l'organisme d'expertise en réponse à la question posée pour expliquer et/ou donner une signification à des données sur la base d'un « jugement professionnel ».

En matière judiciaire, l'interprétation de la mission donnée par le juge ne peut être sollicitée et fournie que par le juge du contrôle, maintenant le plus souvent spécialisé.

METHODE D'EXPERTISE : Manière de conduire sa pensée, de penser et d'agir suivant certains principes et avec un certain ordre en vue de fournir le produit de l'expertise.

LA QUESTION POSEE : est par ailleurs définie comme étant l'interrogation définissant l'objet de l'expertise à réaliser et la nature de la réponse attendue, interprétation ou recommandation.

Et la Norme d'ajouter que selon les cas le terme de contrat d'expertise peut être remplacé par commande, mission, requête, saisine.

Nous retiendrons essentiellement le terme « mission ».

RECOMMANDATION : Avis émis par l'organisme d'expertise sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire.

Il est précisé que les exigences de la Norme s'appliquent aux expertises effectuées par :

- Un expert conduisant seul, sous sa responsabilité personnelle, une expertise de caractère individuel ;
- Un collège d'experts choisis par chacune des personnes intéressées ou par le Juge qui l'autorise à décider l'organisation d'une expertise. Les membres du collège procèdent ensemble aux opérations nécessaires à l'exécution de la mission qu'ils ont reçue. Ils peuvent toutefois désigner d'un commun accord l'un d'eux pour assurer la synchronisation de leurs activités mais sauf décision formelle contraire, il n'existe aucune hiérarchisation entre les membres du collège ;
- Une personne morale.

Il ne sera pas fait mention dans ce référentiel de « L'EXPERTISE INSTITUTIONNELLE » qui se trouve en dehors des préoccupations des experts en techniques avancées des systèmes digitaux.

I. MANAGEMENT DE L'EXPERT

1. Compétence de l'expert

L'expert doit exercer son activité de façon à répondre :

- Aux exigences du référentiel ;
- A celles émanant du Nouveau Code de Procédure Civile en ce qui concerne les principes directeurs du procès et l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien ;
- A celles du Code de Procédure Pénale pour les expertises ordonnées par le Juge Pénal ;

Quant à l'expert judiciaire, sa compétence se trouve plus spécialement régie par les dispositions de son statut lequel résulte de la Loi du 29 juin 1971 modifiée, de son décret d'application n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 et des règles procédurales précitées.

Les opérations réalisées par l'expert judiciaire sont par ailleurs soumises au contrôle :

- Du demandeur
- Des parties quand elles assistent aux opérations de l'expert et de leurs avocats ou avoués à la Cour d'Appel qui les assistent et les représentent, voire de leurs assistants techniques dûment pourvus d'un mandat par la partie qui a sollicité leur concours.

De son côté, l'expert doit définir clairement son domaine de compétence et décrire les champs exacts de son activité d'expertise en référence notamment aux documents officiels ou normatifs appropriés existants.

De même, il doit prévenir les demandeurs de toute modification de son domaine de compétence.

Les experts inscrits sur les listes judiciaires, conformément à leur statut administratif, doivent en informer les autorités judiciaires.

En conséquence, les experts se doivent de refuser, en en donnant les raisons, les missions qui leur sont proposées mais qui sont hors du champ de leurs compétences.

2. Exigences relatives à la documentation

2.1 Généralités

La documentation de l'expert doit comprendre :

- L'expression documentée de sa compétence ;
- Les procédures documentées exigées par le présent référentiel ;
- Les renseignements techniques, administratifs et de qualité exigés par le présent référentiel.

L'étendue de la documentation demandée à l'expert dépend essentiellement :

- De son organisation et de son type d'activités ;
- De son domaine de compétence et de celui de ses confrères, en cas de désignation d'un collège d'experts ;
- De la nature de la mission et des exigences du donneur de mission.

Cette documentation peut se présenter sous toutes formes et sur tous types de supports. Elle peut être associée à la documentation du système de management et de la gestion de la qualité, lorsqu'ils existent.

C'est l'expert lui-même qui détermine et formalise les règles et méthodes pour assurer le respect des exigences du présent référentiel en ce qui concerne la documentation.

2.2 Maîtrise des documents et enregistrements

2.2.1 Documents

Les documents requis par l'expert doivent être maîtrisés, tenus à jour et diffusés dans des conditions adaptées à son organisation et son fonctionnement.

Lorsque la maîtrise de ces documents le nécessite, une procédure documentée doit être établie pour :

- a) Approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) Revoir, mettre à jour si nécessaire et approuver de nouveaux documents ;
- c) S'assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés ;
- d) S'assurer les disponibilités, sur le lieu d'utilisation, des versions pertinentes des documents applicables ;
- e) S'assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- f) Assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- g) Empêcher toute utilisation non intentionnelle des documents périmés et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.2 Enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité du produit de l'expertise aux exigences de la conduite efficace des opérations d'expertise.

Ils doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Une procédure documentée doit être établie pour assurer l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements.

Il est à remarquer que les experts en techniques avancées des systèmes digitaux de la CEESD devront à terme satisfaire aux exigences demandées en matière de documentation, notamment numérisée.

II. LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT

1. Obligations

L'expert doit informer son donneur de mission de ses liens éventuels avec l'objet de l'expertise, liens qui sont susceptibles de compromettre sa neutralité vis-à-vis des travaux à réaliser (ou susceptibles de conduire à expertiser ses propres travaux). Cette disposition s'applique aussi bien au cas où l'expert a déjà conduit des expertises similaires.

En expertise judiciaire, lorsque l'indépendance et l'impartialité de l'expert peuvent être mises en cause, celui-ci peut faire l'objet d'une récusation dont les causes, qui sont identiques à celles concernant la récusation des juges, sont énumérées à l'article 354 du Nouveau Code de procédure civile.

Mais la liste donnée n'est qu'énumérative et le Juge est tenu de vérifier que la situation de l'expert ne porte pas atteinte au « procès équitable » tel qu'il est défini à l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En cas de désignation d'un collège d'experts, la récusation de l'un d'eux n'entraîne pas systématiquement celle des autres membres du collège.

Il est simplement pourvu au remplacement de l'expert qui a fait l'objet d'une récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au Juge dès qu'il en a connaissance, et ce, sans attendre qu'une procédure de récusation soit initiée contre lui.

Lorsque le Juge, saisi d'une demande de récusation, ne l'a pas prononcée, l'expert qui en a été l'objet peut cependant demander son remplacement s'il estime que la demande de récusation non fondée peut affecter sa capacité à remplir la mission donnée par le Juge et peut provoquer son discrédit.

Lorsque l'expert s'interroge sur le point de savoir s'il se trouve dans une situation qui peut être considérée comme étant de nature à porter atteinte à son indépendance, il doit aller s'en ouvrir au Juge spécialisé dans le contrôle des experts en matière judiciaire ou au donneur de mission en expertise contractuelle.

Les experts judiciaires qui manquent à leurs devoirs peuvent, à la demande des parties, être remplacés par le Juge après qu'il les ait entendus.

Lorsqu'un expert fait partie d'un organisme parent, il convient :

- D'une part que les dispositions institutionnelles soient telles que l'éventuelle divergence d'intérêts entre les différentes activités professionnelles de l'expert désigné judiciairement ou contractuellement ne nuisent pas à la mise en œuvre des exigences du présent référentiel ;

- D'autre part qu'il soit à même de démontrer son indépendance à l'égard de toutes pressions ou influences commerciales, financières ou autres susceptibles d'avoir une répercussion sur son avis technique.

2. Management des ressources de l'expert

2.1 Mise à disposition des ressources

L'expert doit disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses travaux d'expertise. Il doit déterminer et fournir les ressources pour :

- Maintenir et améliorer sa compétence et son efficacité dans ses opérations d'expertise ;
- Accroître la satisfaction du demandeur en respectant toutes les exigences nécessaires et applicables à la conduite de son expertise.

2.2 Ressources financières

L'expert doit disposer des ressources financières nécessaires pour la conduite de son expertise avec toute l'indépendance souhaitée.

2.3 Ressources humaines

2.3.1 Compétences de l'expert

L'expert doit disposer des compétences selon sa fonction pour une expertise selon la nature de l'expertise et dans les domaines suivants :

- a) Compétences techniques dans le ou les domaines objets de l'expertise. La preuve de ces compétences peut être apportée par un « curriculum vitae » relatant les diverses expertises par lui effectuées, son expérience professionnelle, les formations suivies, les habilitations diverses obtenues, la reconnaissance par les pairs, les publications scientifiques et techniques de niveau national et international, etc.... ;
- b) Conduite méthodologique des opérations de l'expertise ;
- c) Aptitude à échanger ses points de vue avec ceux des membres d'un collège d'experts ;
- d) Communication avec les parties en cause ;
- e) Présentation des résultats et, notamment, établissement du rapport d'expertise.

2.3.2 Qualités personnelles de l'expert

Les qualités personnelles de l'expert, au même titre que sa compétence, contribuent puissamment à la fiabilité de l'expertise et de ses résultats.

Il convient que l'expert soit :

- Intègre, juste, sincère, honnête et réservé, respectueux des règles de déontologie de la profession qu'il exerce. Il convient de préciser que l'expert judiciaire est soumis au secret professionnel et qu'il ne peut faire état des éléments d'information qui ont été recueillis lors de ses opérations et dont la divulgation pourrait porter atteinte à un intérêt légitime qu'avec l'autorisation de la partie concernée ou celle du Juge ;
- Ouvert d'esprit, soucieux de prendre en considération des idées ou points de vue différents, tout en conservant un esprit critique et indépendant ;
- Perspicace, persévérant, maître de lui, capable de comprendre spontanément les diverses situations qu'il rencontre ;
- Capable d'observer, d'analyser et de tirer des conclusions fondées sur un raisonnement et une analyse logique ;
- Capable de décrire des situations et des phénomènes complexes sous une forme verbale et écrite aisément compréhensible.

2.3.3 Management des compétences et formation

L'expert doit :

- Entretenir sa formation ou entreprendre d'autres actions pour satisfaire ses besoins ;
- Evaluer l'efficacité des actions entreprises ;
- Conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et continue par l'exercice de sa profession, le savoir faire et l'expérience des intervenants dans l'expertise.

Les modalités du management des compétences ainsi que les formes de procédure exigées peuvent différer d'un organisme d'expertise à l'autre, en fonction de la taille, du fonctionnement du type d'activité de cet organisme mais également de sa fonction :

- De la compétence particulière de l'expert ;
- De la nature de la question posée et des exigences du demandeur à l'expertise.

Il est à remarquer que les compétences particulières nécessaires à l'exécution des missions d'expertise en techniques avancées des systèmes digitaux sont le plus souvent celles d'un directeur des systèmes d'information ou d'un chef de projet ou alors celles d'un spécialiste ayant des compétences techniques très pointues dans une technique très spécifique et s'acquièrent, principalement, mais non exclusivement, par les formations initiales et par l'expérience professionnelle.

La complexité et la taille de l'entreprise faisant l'objet de l'expertise peuvent exiger la formation d'un collège d'experts, dont les compétences devront faire l'objet d'une actualisation permanente, et qui interviendront sur des aspects spécifiques : commercial, production, logistique, financier, informatique, ressources humaines,...

III.INFRASTRUCTURE ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

L'expert doit déterminer, mettre à disposition et entretenir les infrastructures nécessaires à la réalisation d'une expertise conforme aux exigences. Elles comprennent selon les cas :

- Les équipements tant logiciels que matériels ;
- Les services de logistique, les moyens de communication, et l'accès à des bases de données.

L'expert doit aussi déterminer et gérer l'environnement de travail nécessaire à la réalisation de l'expertise.

IV. PRESCRIPTION DE NATURE TECHNIQUE POUR UNE EXPERTISE

1. Planification

L'expert doit planifier la conception et la réalisation de l'expertise et éventuellement, développer les méthodes nécessaires à sa réalisation.

A cette fin, il doit déterminer :

- Les objectifs et les exigences relatifs à l'expertise ;
- Les spécialistes nécessaires à l'expertise ;
- La nécessité de mettre en place des processus, d'établir des documents et de fournir des ressources spécifiques à l'expertise ;
- Les activités requises de validation, vérification, surveillance, contrôle des essais spécifiques à l'expertise et les critères d'acceptation du produit de l'expertise ;
- Les enregistrements permettant d'apporter la preuve que les processus de réalisation et le produit de l'expertise en résultant satisfont aux exigences.

2. Processus relatif au demandeur à l'expertise

2.1 Détermination des exigences relatives à l'expert

L'expert doit fixer :

- Les exigences déterminées par le demandeur à l'expertise
- Les exigences légales et réglementaires procédurales en vigueur et notamment le principe de la contradiction en ses divers aspects,
- Toutes exigences complémentaires qu'il estime nécessaires.

Ces dernières, non exigées par le demandeur mais identifiées comme nécessaires à la conduite de l'expertise par l'expert, doivent être déterminées et entérinées par le demandeur à l'expertise et par les parties en la cause avant le début des opérations.

Ces renseignements doivent être conservés.

Il en résulte que l'expert doit notamment :

- Envisager avec le demandeur à l'expertise et les parties une modification de la mission donnée et acceptée ;
- S'assurer de la mise à disposition par le demandeur à l'expertise des éléments sous son contrôle et nécessaires à la conduite de l'expertise (éléments existants tenus à la disposition, droits à des examens sur le terrain, mise à disposition de moyens spécifiques, etc....)

- S'assurer que le demandeur est bien informé des contraintes à respecter (droits et devoir de l'expert, confidentialité nécessaire, réserves, obligations légales et réglementaires, etc....)

2.2 Revue des exigences relatives à l'expertise

Avant de s'engager à effectuer une mission d'expertise (en sa forme originale et en ses modifications ultérieures) l'expert doit vérifier sa capacité à satisfaire aux exigences relatives à l'expertise afin de s'assurer :

- Que les différents aspects de la question posée et les différentes approches possibles sont identifiées,
- Qu'il est apte à répondre à la question posée en respectant les règles applicables, notamment les règles procédurales lorsque l'expertise est décidée par un Juge,
- Que les exigences sont adéquatement définies, documentées et comprises,
- Que les écarts entre les exigences stipulées dans la mission et celles du prescripteur de celle-ci ont été résolus. Des enregistrements des résultats et des actions qui en résultent doivent être conservés.

Lorsque les exigences du demandeur à l'expertise ne sont pas fournies sous une forme documentée, elles doivent être confirmées par l'expert avant d'être acceptées. Il en va de même pour les modifications apportées à la mission originellement donnée.

2.3 Nature de la saisine de l'expert

En matière judiciaire, la saisine de l'expert est matérialisée par la notification qui lui est faite par le greffe de la juridiction de la décision judiciaire lui confiant une mission. Cependant, l'expert ne commencera cette mission qu'après son acceptation et, sauf instruction formelle contraire, que lorsque le versement de la consignation au titre de l'expertise lui aura été notifié par ce greffe.

Dans tous les cas, l'expert doit, en connaissance de cause, donner son accord sur les points suivants :

- Exigences sur les échanges d'information pendant la réalisation de l'expertise ;
- Exigences éventuelles pour la période qui suit la remise du produit de l'expertise. Il convient de rappeler que, pour l'expertise judiciaire, l'expert se trouve dessaisi par le dépôt au greffe de la juridiction de son rapport mais que par contre, le Juge conserve ses pouvoirs de contrôle jusqu'à ce que la juridiction de fond soit à nouveau saisie ;
- Facteurs de risque d'insuccès et conséquences ;
- Exigences d'intelligibilité pour les destinataires du produit de l'expertise. A ce propos, il convient que l'expert évite d'utiliser des mots et expressions trop complexes ou, si ce n'est pas possible, qu'il fasse l'effort de les expliciter ;
- Exigences de validation d'une éventuelle version en langue étrangère du produit de l'expertise ;

- Quelle que soit sa forme (judiciaire ou contractuelle), la saisine de l'expert doit clairement spécifier :
 - Les questions auxquelles il doit être répondu ;
 - La nature du produit de l'expertise : interprétation, avis ou recommandation ;
 - Le délai de remise du produit de l'expertise et corrélativement, les moyens que le demandeur à l'expertise doit mettre à disposition de l'expert, notamment ceux concernant les pièces et documents qui sont indispensables à l'exécution de la mission.
En matière judiciaire, l'expert devra en cas de difficulté systématiquement, et sans attendre, avoir recours au Juge pour solliciter et obtenir de lui une injonction de communication de pièces assortie d'une astreinte comminatoire, quitte à envisager le dépôt d'un rapport en l'état ;
 - Les conditions particulières de conduite et de réalisation de l'expertise dont l'exigence ou non d'un système de management de la qualité de l'expert.

Lorsque la mission judiciaire ou le contrat d'expertise comporte des limitations du champ de l'expertise, de quelque nature qu'elles soient, celles-ci doivent être explicitement énoncées et, bien entendu, ne pas être contraires aux règles légales.

En expertise contractuelle, le contrat d'expertise peut être une simple description des conditions de l'expertise considérée. L'ensemble des autres conditions étant spécifié dans un contrat général, contrat cadre, contrat annuel, contrat pluri annuel, etc....auquel il est fait référence dans le contrat propre à l'expertise considérée.

Le donneur de mission judiciaire ou contractuelle doit être fidèlement informé par l'expert de ses agissements et notamment des difficultés rencontrées dans l'exécution de la mission donnée. A cette fin, l'expert doit déterminer et mettre en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec le donneur de mission à propos :

- Des informations relatives à l'expertise,
- Du traitement de la mission et de ses modifications,
- Des retours d'information du donneur de mission, y compris des réclamations.

En expertise judiciaire, les parties en cause peuvent présenter à l'expert des réclamations écrites, en temps voulu, auxquelles il est tenu de répondre si du moins elles entrent dans le cadre de la mission donnée et si elles s'inscrivent normalement dans le déroulement de l'expertise. En ce cas, les réclamations et les réponses de l'expert à celles-ci seront annexées au rapport.

V. CONCEPTION ET REALISATION DE L'EXPERTISE

Les dispositions prises pour répondre aux exigences de la conception et de la réalisation de l'expertise doivent être adaptées à la nature et à la complexité de celle-ci, ainsi qu'à la taille de l'organisme d'expertise, personne physique individuelle ou pluralité de personnes.

1. Conception de la méthode d'expertise

Pour chaque expertise, une « méthode d'expertise » doit être déterminée. Celle-ci peut être conçue spécifiquement pour l'expertise telle que demandée ou sélectionnée parmi les méthodes existantes.

En matière judiciaire, la méthode d'expertise adoptée doit être conforme aux principes directeurs du procès et aux règles procédurales en découlant qui doivent recevoir application pour l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le Juge.

La méthode d'expertise doit, le cas échéant, définir les interfaces entre les différents groupes impliqués dans la réalisation de l'expertise pour assurer une communication efficace et une attribution claire des responsabilités.

2. Eléments de conception de la méthode d'expertise

Ces éléments doivent être d'emblée clairement déterminés et des enregistrements doivent être conservés.

Ils doivent comprendre :

- Les exigences relatives à la question posée et, selon le cas, la mission donnée par le Juge ou contractuellement par le demandeur à l'expertise ;
- Les exigences légales et réglementaires applicables ;
- Le cas échéant, les informations provenant de la réalisation d'expertises similaires précédentes ;
- Les autres exigences essentielles pour la conception de l'expertise.

Ces exigences doivent être complètes, non ambiguës, ne pas se contredire.

Ces éléments d'entrée doivent être revus quant à leur adéquation.

3. Contenu de la méthode d'expertise

La méthode d'expertise doit comprendre :

- La définition et le plan (étapes et budget estimé) de la réalisation de l'expertise ;
- Les activités de vérification et de validation appropriées à chaque étape ;
- Les responsabilités et les autorités chargées du contrôle des opérations d'expertise et de la réalisation de celles-ci ;
- Les informations appropriées pour la mise à disposition de moyens nécessaires à la réalisation de l'expertise et éventuellement, pour leur acquisition ;

La méthode d'expertise doit être fournie sous une forme permettant sa vérification par rapport aux exigences des éléments retenus lors de sa conception.

La validation par l'expert de la méthode d'expertise doit être réalisée conformément aux dispositions prévues pour assurer que cette méthode soit apte à satisfaire les exigences spécifiées pour l'expertise.

Des informations sur la validation et sur toutes les actions nécessaires peuvent être fournies et conservées, en respectant, en matière judiciaire, toute réglementation particulière.

La méthode d'expertise peut être modifiée au cours de la réalisation de l'expertise. Les modifications doivent être vérifiées et approuvées avant leur mise en œuvre. Cette vérification doit inclure l'évaluation de l'incidence des modifications sur les composantes du produit de l'expertise. Les enregistrements régulièrement effectués sont conservés.

4. Maîtrise de la réalisation de l'expertise

Lors de la réalisation de l'expertise, l'expert doit :

- Prendre toutes dispositions utiles pour garantir la confidentialité des informations qui lui sont transmises. Il a été précisé supra que l'expert judiciaire est soumis au secret professionnel ;
- Procéder à une évaluation critique des données d'entrée, en particulier de leur domaine et conditions de validité vis-à-vis de l'objet de l'expertise ;
- S'appuyer dans ses opérations sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables dans l'état des connaissances acquises ;
- S'assurer de la validité et de la représentativité des résultats du contrôle des opérations, des observations, des essais, des analyses auxquels il fait référence et éviter les amalgames et les extrapolations non justifiés ;
- Utiliser des méthodes, procédures et modes opératoires permettant d'assurer la traçabilité des actions ayant servi au moins pour partie à élaborer le produit final de l'expertise. Des enregistrements appropriés doivent être effectués ;
- S'assurer que les différents aspects de la mission ont bien été pris en compte ;

- Confronter les résultats des différentes investigations réalisées et vérifier leur cohérence ;
- Examiner et enregistrer les éléments remettant en cause ses connaissances ou ses convictions en tenant compte de toutes les positions dûment argumentées sur le sujet, notamment celles contradictoires ;
- Comparer les résultats de l'expertise avec l'état de l'art, les connaissances actuelles dans le domaine considéré, les autres analyses réalisées, les textes applicables. Les données recueillies durant la réalisation de l'expertise peuvent amener à modifier la planification prévue de la réalisation de l'expertise.

5. Revue de la réalisation de l'expertise

Des revues méthodiques par l'expert de la réalisation de l'expertise doivent être opérées aux étapes appropriées conformément aux dispositions planifiées afin :

- D'évaluer l'aptitude des résultats de l'expertise à satisfaire les exigences ;
- D'identifier les problèmes et de proposer les actions nécessaires ;
- D'évaluer la pertinence de la méthode choisie pour obtenir le résultat de l'expertise.

Des enregistrements de ces revues sont effectués et conservés.

6. Vérification et transmission du produit de l'expertise

Avant le dépôt de son rapport au greffe par l'expert judiciaire ou en matière contractuelle avant la transmission de celui-ci au demandeur, l'expert doit vérifier sa conformité à la mission donnée par le Juge ou par le cocontractant demandeur.

Des enregistrements des résultats de la vérification de toutes les actions nécessaires doivent être conservés.

En matière contractuelle, l'expert doit lors de la transmission de son rapport au demandeur, s'assurer du respect des règles de confidentialité afférentes à l'expertise notamment en cas de transmission par courrier électronique. L'expert judiciaire est, ainsi que déjà précisé, soumis au secret professionnel notamment en ce qui concerne les éléments de ce rapport.

En matière judiciaire, l'expert devra transmettre une copie de son rapport directement à chacune des parties en cause et en faire mention dans le rapport déposé au greffe de la juridiction.

7. Acquisition de moyens supplémentaires par l'expert au cours de ses opérations

L'expert peut au cours de ses opérations envisager l'acquisition de tout moyen qui lui apparaît nécessaire pour assurer l'achèvement de sa mission qui lui a été donnée. Il peut s'agir des matériels, installations, informations, données ou prestations diverses (notamment analyses diverses).

L'expert devra en ce cas évaluer et sélectionner les fournisseurs des services et fournitures susceptibles d'améliorer la qualité de l'expertise.

Tant en matière judiciaire que contractuelle, l'expert devra, avant toute acquisition, en conférer avec les parties. S'il a été commis par le Juge et avant de procéder lui-même au règlement, il lui faudra solliciter du Juge du contrôle un supplément de la somme consignée au greffe au titre de l'expertise.

8. Sous-traitance de prestation d'expert

En matière d'expertise judiciaire, le principe est absolu de l'exécution entière et personnelle par l'expert lui-même de la mission qui lui a été confiée par le Juge. L'expert peut cependant de sa propre autorité, solliciter l'avis d'un spécialiste qui ne doit pas toutefois être de la même spécialité que l'expert. Cet avis ne lie pas l'expert mais ce donneur d'avis ne peut en rien participer directement à l'exécution de la mission donnée à l'expert.

Cet avis devra, après avoir été communiqué à toutes les parties en cause, être annexé par l'expert à son rapport.

En expertise contractuelle, le demandeur à l'expertise et l'expert peuvent convenir de modalités permettant à ce dernier de s'adjoindre dans certains cas un autre technicien. Il peut alors être décidé que le sous-traitant devra respecter les diverses exigences du présent référentiel.

Les présentes dispositions ne s'appliquent exclusivement, qu'à la « *sous-traitance* » proprement dite et non aux tâches matérielles confiées par l'expert, sous son entière responsabilité, à un préposé.

9. Le produit de l'expertise

9.1 Généralités

Le produit de l'expertise, qui se présente le plus souvent sous la forme d'un rapport écrit, doit être réalisé de manière à permettre au donneur de mission et à ses destinataires d'en apprécier pleinement le contenu, tant en sa forme qu'en son fond.

Il doit apporter les éléments de réponse aux diverses questions posées dans la mission donnée et être étayé par des éléments de preuves intangibles. Les opinions émises doivent reposer sur des éléments objectifs. Lorsque le produit de l'expertise comporte une recommandation, l'expert doit s'abstenir de fournir tout élément de

conception ou tout procédé technique ou organisationnel qui constituerait une solution particulière à la satisfaction de la recommandation.

Le produit de l'expertise doit permettre, et c'est le cas lorsqu'un collège a été constitué, d'identifier le rôle respectif des différents experts.

De même, en matière judiciaire, lorsque l'expert a, de sa propre autorité, demandé l'avis d'un technicien d'une spécialité autre que la sienne, cet avis devra être communiqué à toutes les parties en cause et, s'il est écrit, il sera joint en annexe à son rapport.

9.2 Contenu du produit de l'expertise en matière contractuelle

Le rapport d'expertise contractuelle doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Informations générales relatives au produit de l'expertise (intitulé, date d'émission, identification du demandeur et de l'expert, informations sur la propriété, diffusion du rapport) ;
- Rappel de la ou les questions posées ;
- Identification des limites du champ de l'expertise (les limites doivent être mentionnées in extenso dans le rapport de manière à ce que le résultat de l'expertise soit compris à la lumière de celles-ci) ;
- Rappel des faits, des données d'entrée, de l'état des connaissances au moment de l'expertise et de tout élément nécessaire à sa compréhension ;
- Compte-rendu des opérations d'expertise accompagné des discussions préliminaires, de l'exposé du raisonnement suivi et de toute information permettant aux destinataires de vérifier la pertinence et la validité du résultat obtenu et de garantir que le résultat lui-même est bien compris ;
- Formulation claire de l'interprétation, avis ou recommandations selon le cas, rappelant, si besoin est, les limites de l'expertise et les travaux complémentaires à réaliser. Lorsque la compréhension et la transparence des résultats l'exigent, le rapport doit également comprendre, le cas échéant, les éléments suivants :
 - Rappel des positions des parties et de tout élément nécessaire à la vérification de la pertinence de l'expertise et de ses conclusions, notamment en cas de positions contradictoires ;
 - Exposé du champ et de la profondeur de l'expertise, des conditions de réalisation (sources de données et investigations menées), des moyens utilisés, des contrôles et vérifications effectués et des limites de validité (transparence de la démarche) ;
 - Rappel de la démarche suivie avec les références nécessaires (par exemple aux pratiques nationales ou internationales), de la documentation associée et des avis contradictoires éventuels.

9.3 Contenu du rapport judiciaire

En l'absence de tout texte législatif ou règlementaire sur ce point, on peut admettre que le rapport d'expertise judiciaire comporte quatre parties :

I. GENERALITES

A. PREAMBULE

Il y est mentionné :

- a) *L'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone, de même que le titre officiel du ou des experts commis par le Juge (agrés par la Cour de cassation ou près la Cour d'Appel, en exercice ou honoraires)*
- b) *La nature de la décision judiciaire qui a ordonné la mesure d'instruction (ordonnance sur requête ou de référé avec mention, dans ce cas, de l'article du Nouveau code de procédure civile visé), jugement ou arrêt de Cour d'Appel ;*
- c) *La nature de la mesure ordonnée (constatation, consultation ou expertise) ;*
- d) *La reproduction intégrale de la mission figurant au dispositif de la décision judiciaire et mention du délai accordé pour le dépôt du rapport ;*
- e) *La mention de l'identité complète des parties : demandeurs et défendeurs avec, le cas échéant, l'identité et l'adresse de leurs avocats ou de l'avoué près la Cour d'Appel. Lorsque les parties sont des personnes morales, faire mention de la nature de la société et s'il s'agit d'une compagnie d'assurance, mentionner les numéros des contrats garantissant les parties.*

B. DIRES ET DOLEANCES DES PARTIES

L'expert reproduira « in extenso » sans en changer un mot les déclarations qui lui auront été faites des différentes parties faisant état des faits de la cause et de leurs prétentions respectives ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont saisi le Juge.

II. OPERATIONS D'EXPERTISE

A. SAISINE DE L'EXPERT

Il sera mentionné :

- a) *La date de réception par l'expert de la notification par le Juge de la décision le commettant ;*
- b) *La date de l'acceptation par le ou les experts désignés de la mission proposée ;*
- c) *Le cas échéant, la mention de la demande faite par l'expert au greffe de la juridiction concernée d'avoir à lui transmettre les pièces fournies par les parties à l'appui de la demande d'expertise*
- d) *Le cas échéant, la date de transmission de la notification effectuée par le greffe, de la caducité de la désignation par le Juge de l'expert pour non*

consignation du montant fixé par le Juge et ce, par la partie qui y avait été condamnée et, éventuellement, de la date de la caducité ;

- e) Notification par le consignataire de la date du versement par la ou les parties suivant les modalités fixées par le Juge (c'est à partir de cette date que sauf injonction particulière du Juge, l'expert doit commencer ses opérations d'expertise et à partir de laquelle court le délai imparti à l'expert pour déposer son rapport).

B. REUNIONS

- a) La date de la première réunion est fixée par l'expert après qu'il aura officiellement conféré avec les avocats des parties ;
- b) Il est fait mention dans le rapport de la date à laquelle les parties et les personnes dont les déclarations doivent être recueillies par l'expert ont été convoquées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Cette convocation a été adressée à la partie elle-même ;
- c) Les avocats sont tenus informés de cette date. Les assistants techniques des parties quand il en existe, n'ont pas à être convoqués. Ils le sont par la partie qui a sollicité leur concours et leur a fourni un pouvoir qui doit être présenté à l'expert ;
- d) L'expert doit également tenir informé, par lettre simple, de la date de réunion, les parties qui ont fait défaut lors de la décision qui a ordonné l'expertise ;
- e) Une nouvelle convocation n'a pas lieu d'être opérée pour les autres réunions, à condition que toutes les parties aient été présentes lors de la première réunion au cours de laquelle la date de la réunion suivante a été fixée par l'expert, le plus souvent d'un commun accord ;
- f) L'expert mentionne pour chaque réunion tenue, outre sa date et son lieu, les personnes qui étaient présentes et la qualité juridique qui leur permettait d'y assister car ces réunions ne sont pas publiques ;

Il devra également être fait mention dans cette partie du rapport :

- a) Des conditions de temps et de lieu dans lesquelles une réunion contradictoire comprenant le Juge du contrôle, l'expert, les parties, leurs conseils et leurs assistants techniques a été organisée ainsi que, si besoin est, soit établi le calendrier des opérations, les modifications éventuelles de la mission et corrélativement, la date nouvelle du dépôt de rapport. Enfin, le cas échéant, le montant approximatif du coût de l'expertise, ce qui peut entraîner une modification du montant de la somme consignée ;
- b) Des questions auxquelles les parties ont de façon unanime et par leur écrit demandé à l'expert de répondre bien qu'elles n'aient pas été mentionnées par le Juge dans la mission donnée ;
- c) Les déclarations passées par les tiers et les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies par l'expert et portées à la connaissance des parties de même que les éventuelles réponses de celles-ci : Il convient de remarquer que ces déclarations, bien que passées sans serment, sont soumises par la loi à un certain formalisme dont la méconnaissance ne peut qu'entraîner leur nullité. Il en ira de même pour les attestations écrites adressées directement à

- l'expert ou à lui transmettre par les parties ou leurs conseils qui sont également soumis au principe de la contradiction ;*
- d) Des conditions dans lesquelles l'expert de sa propre autorité a demandé l'avis d'un technicien d'une spécialité différente de la sienne, mention doit être faite de ce que cet avis a été porté à la connaissance des parties qui peuvent y répondre*
 - e) Des conditions dans lesquelles, en raison du caractère très technique de ses investigations, le ou les experts ont opéré en dehors des parties en la seule présence de leurs collaborateurs simples préposés mais dont les résultats doivent être, en application du principe de la contradiction, portés après coup et dans la mesure où elles entrent dans le champ de la mission, à la connaissance de toutes les parties afin de recueillir leurs éventuelles observations ;*
 - f) Des remarques et observations écrites ou orales présentées au cours des opérations de l'expert par les parties ou leurs conseils et la suite que doit donner l'expert qui est tenu de les annexer à son rapport quand elles sont écrites et que cela lui a été demandé par la partie concernée ;*
 - g) L'éventuelle présence tant du Ministère Public que du Juge du contrôle de même que les réponses faites par le ou les experts aux observations ou questions de ces autorités ;*
 - h) L'éventuelle tenue par le Juge présent d'une « enquête sur le champ »*
 - i) Les conditions dans lesquelles l'expert a eu connaissance d'un accord total ou partiel passé entre les parties en dehors de lui.*

III. LA DISCUSSION

Cette partie doit être longuement développée dans le rapport afin notamment de permettre au Juge :

- o D'une part de connaître en particulier le processus intellectuel suivi par l'expert pour, en partant de ses constatations, arriver à ses conclusions ;*
- o D'autre part, de pouvoir répondre aux arguments présentés par les parties faisant état soit d'omissions, soit de méconnaissance des questions techniques posées.*

Les diverses hypothèses possibles y sont examinées pour n'en privilégier qu'une ou deux en tenant compte notamment de l'état des connaissances acquises.

Cette discussion sous tend l'avis donné.

Tout langage purement dubitatif ne devra pas avoir cours.

IV. L'AVIS

Il s'agit des conclusions de l'expert qui en une forme aussi concise et claire que possible, doit répondre point par point à toutes les questions qui ont été posées par le Juge dans sa mission.

Par ailleurs, sauf cas particulier, le rapport ne comportera que les seules annexes suivantes :

- a) *Les déclarations passées par les tiers et recueillies par l'expert ;*
- b) *Les observations et réclamations écrites présentées par les parties y compris celles dont la partie n'a pas expressément demandé l'intégration dans le rapport d'expert ;*
- c) *Les avis donnés par les spécialistes consultés par l'expert et qui ont dû être communiqués aux parties et les réponses éventuelles de ces dernières ;*
- d) *Les analyses, plans, dessins, photographies, comptes-rendus audiovisuels et tout autre document nécessaire à l'explication et la compréhension de l'avis. Les photographies, qui pourront être intégrées dans le rapport, devront être présentées en copies pour une meilleure lisibilité et non en photocopies ; par ailleurs, pour leur fiabilité, devront être dûment légendées nature et position de la source lumineuse, distance avec l'objet, focale, etc.... ;*
- e) *Le protocole de l'accord partiel ou total portant sur les questions posées dans la mission du Juge et qui a été conclu par les parties en dehors de l'expert lequel ne peut recevoir du Juge pouvoir de concilier celles-ci ;*
- f) *L'accord écrit, signé par toutes les parties qui demandent à l'expert de répondre à des questions qui ne figuraient pas dans la mission donnée par le Juge ;*
- g) *Le bordereau détaillé des « frais et honoraires » de l'expert maintenant globalisé par la loi sous l'appellation de rémunération et dont le montant est, dans tous les cas, fixé par le Juge qui est maintenant tenu, quand il veut réduire le montant demandé par l'expert, de s'en entretenir avec lui.*
- h) *Le bordereau des pièces communiquées à l'expert par les parties et qui leur seront restituées par lui.*

Le rapport est, quelque soit le nombre d'experts, un rapport unique. Il comprendra les opinions éventuellement divergentes émises par un ou plusieurs d'entre eux. Il est admis à titre exceptionnel que dans certains cas, lorsque l'opinion divergente nécessite de longues explications, leur auteur puisse déposer un rapport complémentaire en même temps que le principal.

Le rapport est daté et signé par le ou les experts. Il doit, en matière civile, contenir la mention de sa transmission à chacune des parties en cause.

Le rapport de l'expert judiciaire est déposé au greffe soit de la juridiction qui a ordonné l'expertise soit de la Cour d'Appel lorsque celle-ci, saisie, a décidé l'évocation de l'affaire.

Pour être complet, il convient de faire état de la pratique de certains Juges dite du « pré rapport » par laquelle il est demandé aux experts, en dehors de leur mission technique, de soumettre, avant son dépôt, leur rapport aux parties en vue de recueillir, dans un délai fixé, leurs observations. Nous ne pouvons dans ce référentiel que le citer pour mémoire car bien qu'introduit depuis plusieurs décennies, son utilité ne fait pas l'unanimité parmi les juges et qu'il ne donne pas lieu à une prescription légale.

Siège social
CEESD - 2 Bis Avenue de Ségur - 75007 Paris
www.ceesd.org - info@ceesd.org